



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Mazamet (81)**

n°saisine 2017-5201

n°MRAe 2017DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5201** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Mazamet (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Mazamet, qui comptait 10 093 habitants en 2013 (source INSEE), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées, en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de PLU et le zonage pluvial sont également soumis à examen au cas par cas selon les articles R.104-28 du Code de l'Urbanisme et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est centré sur les 18 hameaux, qui seront placés en assainissement collectif pour leurs noyaux d'urbanisation les plus denses et où les réhabilitations de systèmes d'assainissement autonome sont difficiles ;

Considérant que le projet implique la création de 18 stations de traitement des eaux usées (STEU), dont les capacités ne sont pas toujours précisées dans le dossier, que de nombreuses dérogations devront être sollicitées afin de placer ces STEU à moins de 100 m des habitations dans la plupart des cas et en zone inondable pour la STEU du hameau de Moulin Maurel ;

Considérant que le dossier comporte une cartographie du zonage collectif incomplète, le bourg n'étant pas zoné en assainissement collectif ;

Considérant que le dossier n'analyse pas le projet de zonage d'assainissement au regard du projet d'urbanisation, ni le traitement des eaux pluviales et le zonage associé

Considérant que la commune comporte sur son territoire plusieurs captages d'eau potable, dont un en cours d'autorisation sur le lac des Montagnès ; que le dossier ne propose pas d'analyse de la situation actuelle en matière d'assainissement, ni des conséquences potentielles du projet au regard des impacts sur la qualité de l'eau potable ; que le projet prévoit le rejet d'une micro-station de traitement des eaux usées dans le lac, ce qui n'apparaît pas compatible avec le projet de régularisation du captage en eau potable ;

Considérant que les sols sont a priori peu favorables à l'assainissement autonome sur l'ensemble des hameaux, en raison de leurs faibles perméabilités, rendant difficile la mise aux normes de nombreux systèmes de traitement d'assainissement individuel ; que le dossier ne présente toutefois pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, ni d'analyse sur ce point ;

Considérant que les choix techniques des différentes filières de traitement des eaux usées, notamment sur les hameaux des Montagnès et de Cahuzac, ne sont pas justifiés au regard de leurs incidences environnementales potentielles ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'évaluer l'impact du projet de zonage sur les masses d'eaux, de la commune, sur la qualité de l'eau potable et de l'eau de baignade ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

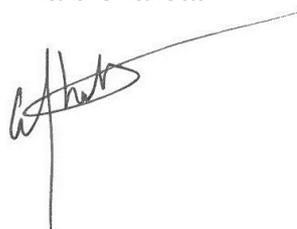
Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mazamet, objet de la demande n°2017-5201, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.